

La loi d'orientation des mobilités (LOM) Mise à jour Aout 2022

TABLE DES MATIÈRES	1
1. NÉGOCIATION OBLIGATOIRE SUR LA MOBILITÉ DOMICILE-TRAVAIL POUR LES ENTREPRISES DE 50 SALARIÉS AU MOINS : ...	2
2. FRAIS DE TRANSPORT ET MOBILITÉ DURABLE	2
3. DECRET FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DU FORFAIT "MOBILITES DURABLES"	3

1. Négociation obligatoire sur la mobilité domicile-travail pour les entreprises de 50 salariés au moins :

Dans le cadre de la négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail, les entreprises dont 50 salariés au moins sont employés sur un même site doivent désormais négocier sur les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail, notamment en réduisant le coût de la mobilité, en incitant à l'usage des modes de transport vertueux et en prenant en charge les frais de transport personnels.

À défaut d'accord, les entreprises concernées doivent élaborer sur leurs différents sites un plan de mobilité employeur afin d'améliorer la mobilité de leur personnel. Le plan doit comporter des dispositions concernant le soutien aux déplacements domicile-travail du personnel, notamment la prise en charge des frais de transport.

2. Frais de transport et mobilité durable

- L'employeur peut désormais prendre en charge les frais exposés **pour l'alimentation de véhicules hydrogènes** ou les frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- La loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020 a étendu depuis le **1^{er} janvier 2022** le champ d'application du forfait en prévoyant que la prise en charge de l'employeur pourra également concerner les frais engagés par ses salariés se déplaçant avec leur **engin de déplacement personnel motorisé** (trottinettes électriques notamment).
- **Forfait mobilités durables** : L'indemnité kilométrique vélo et l'indemnité forfaitaire covoiturage ont été remplacées par un forfait mobilités durables. Ce forfait permet à l'employeur de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage (à l'exception des frais d'abonnement de transports collectifs ou de service public de location de vélos).
- Ce forfait peut être versé via un **titre mobilité**, titre prépayé sur le modèle des titres-restaurants.

Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Sa durée de validité est fixée par l'émetteur et s'étend au moins jusqu'au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle il a été émis (décret n° 2021-1663 du 16 décembre 2021, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2022).

Le salarié peut l'utiliser pour :

- l'achat, la location ou les dépenses liées à l'entretien, au stationnement sécurisé et à l'assurance d'un vélo ;
- l'achat ou la location d'engins de déplacement personnel comme les trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards (avec la location en libre-service incluse pour les trottinettes électriques) ;
- l'utilisation services de covoiturage ;
- l'achat à l'unité de titres de transport en commun ;
- la location en libre-service de véhicules électriques, hybrides rechargeables et hydrogènes (comme anciennement le système Autolib) ;

- le paiement des frais de carburant ou d'alimentation & recharge pour les véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes

- **Par accord collectif ou décision unilatérale** : Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge des frais de transport personnels sont déterminés par accord d'entreprise ou interentreprises, et à défaut par accord de branche.

À défaut d'accord, la prise en charge de ces frais est mise en œuvre par décision unilatérale de l'employeur, après consultation du CSE, s'il existe.

- **Forfait de mobilité limité**

L'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de transport personnels est exonéré d'impôt sur le revenu, de CSG, de CRDS et, par conséquent, de cotisations de sécurité sociale et des prélèvements dont l'assiette est alignée sur celle de ces cotisations dans une limite :

- Qui était de de 500 € par an, dont 200 € au maximum pour les frais de carburant pour l'année 2021
- Qui est portée à 700 euros par an, dont 400 euros au maximum pour les frais de carburant pour les années 2022 et 2023

Pour les années 2022 et 2023, lorsque cette prise en charge se cumule avec la prise en charge obligatoire de l'abonnement aux moyens de transport publics, l'exonération peut atteindre jusqu'à 800 € par salarié et par an (contre 600€ en 2021).

3. Décret fixant les conditions d'application du forfait « mobilités durables »

Le décret du 9 mai 2020 n°2020-541 précise les autres services de mobilité partagés que le salarié peut utiliser pour se rendre à son lieu de travail.

Il s'agit :

- de la location ou la mise à disposition en libre-service de cyclomoteurs, de motocyclettes, de vélos électriques ou non et d'engins de déplacement personnel avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
- les services d'autopartage de véhicule à moteur à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions (conformément à l'article L224-7 du code de l'environnement)

Dès lors que l'employeur décide de mettre en place le forfait « mobilités durables », l'ensemble des salariés doivent pouvoir en bénéficier dans les mêmes conditions.

Chaque année civile, le salarié doit transmettre un justificatif de paiement ou une attestation sur l'honneur certifiant de l'utilisation effective de ce moyen de déplacement.

Des précisions sont également apportées pour les salariés à temps partiel. Il faut distinguer :

- Le salarié à temps partiel, employé pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire (35 heures) ou conventionnelle : il bénéficie du forfait « mobilités durables » dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps complet.
- Le salarié à temps partiel, employé pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire (35 heures) ou conventionnelle : le forfait « mobilités durables » est proratisé en fonction du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

Le salarié ayant plusieurs lieux de travail dans une même entreprise, qui elle-même n'assure pas le transport entre ces lieux de travail peut prétendre au forfait « mobilités durables » pour les déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail mais également pour les déplacements entre les lieux de travail.

Le versement de l'indemnité « vélo » est supprimé et remplacé par le forfait « mobilités durables ». Cependant, l'employeur qui au 11 mai 2020 versait à ses salariés l'indemnité kilométrique « vélo » prévue initialement, peut poursuivre le versement de cet avantage. Ce versement est considéré comme correspondant au forfait « mobilités durables ».

Pour toute question, contacter le SVP social
tel : 04 72 53 01 85
mail : svp.social@unep-fr.org

Conformément au code sur la propriété intellectuelle,
toute reproduction ou transmission de cette fiche est
strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



**Transfert et reproduction
strictement interdits**